

Statuts du Fonds de recherche de la SSO

1. But

Le Fonds de recherche de la SSO a pour but de permettre et d'encourager la recherche dans le domaine de la médecine dentaire et de ses domaines périphériques à l'aide de contributions financières. Les travaux dans le domaine de la prévention ou d'une portée pratique importante méritent un soutien particulier.

Les ressources financières doivent permettre d'acquérir et/ou d'exploiter des équipements et des instruments, d'acheter du matériel consommable spécifique à un projet et de payer des salaires (collaborateurs, outsourcing de travaux). Les subsides ne peuvent en aucun cas être utilisés pour couvrir ses propres honoraires ou des dédommagements aux patients, ni pour couvrir les frais de déplacement, de logement, de représentation, d'impression et d'affranchissement ou verser des bourses ou tout autre contribution semblable. Les projets qui, en définitive, poursuivent un but commercial ne peuvent pas non plus faire l'objet de subsides.

2. Ressources

Le Fonds dispose des ressources suivantes:

- les contributions des membres en faveur de la recherche mis à disposition par la SSO (CHF 125 000.– p.a.);
- les dons.

Les ressources qui ne sont pas utilisées durant un exercice restent à la disposition du Fonds pour l'exercice suivant. Les opérations de paiement sont effectuées par le trésorier de la SSO conformément aux demandes du Fonds de recherche. Les dépenses ordinaires du Fonds de recherche sont prises en charge par la caisse de la SSO. Elles ne doivent pas grever les ressources du Fonds.

3. Administration

La gestion et l'administration du Fonds, ainsi que les décisions relatives à l'octroi des subsides incombent à un conseil d'administration, le Fonds de recherche. Ses membres sont nommés par le Comité de la SSO pour une période de mandat de trois ans. Le président est également nommé par le Comité de la SSO sur proposition du Fonds de recherche. Le Fonds de recherche est constitué d'un représentant de chaque institut universitaire de médecine dentaire et de quatre médecins-dentistes praticiens. Le Comité de la SSO peut déléguer l'un de ses membres pour participer aux séances avec voix consultative.

4. Demandes de subsides

Tout membre de la SSO peut solliciter l'octroi d'un subside. A titre exceptionnel, il est aussi possible d'accorder un subside à des requérants qui ne sont pas médecins-dentistes et qui ne font donc pas partie de la SSO; toutefois, leurs travaux de recherche doivent présenter un intérêt pour la médecine dentaire.

5. Examen des demandes

Le Fonds de recherche décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure un subside est accordé à un requérant en application des dispositions du Règlement du Fonds de recherche de la SSO. Les décisions du Fonds de recherche concernant l'octroi ou le refus de subsides, leur montant ou leurs modalités de paiement ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

6. Surveillance

La surveillance des activités du Fonds de recherche est exercée par le Comité de la SSO. Il a le droit de prendre connaissance des dossiers. A la fin de chaque exercice, le Fonds de recherche rédige un rapport d'activités annuel à l'attention de la SSO.

7. Dispositions finales

Les détails et modalités pour les requêtes, l'examen de celles-ci, l'octroi de subsides, ainsi que les obligations qui incombent au requérant sont précisés dans le «Règlement du Fonds de recherche de la SSO» édicté par le Comité de la SSO. Le «Règlement interne du Fonds de recherche» est soumis à l'approbation du Comité de la SSO.

Les présents statuts remplacent ceux du 7 mars 2004 et entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2014; ils s'appliquent également aux demandes en suspens à cette date.

Le Comité de la
SOCIÉTÉ SUISSE DES MÉDECINS-
DENTISTES SSO



Berne, le 15 août 2014

Dr méd. dent. Beat Wackerle, président